Syndicat UNSA-SDIS33

à

Monsieur le Directeur Départemental
du SDIS de la Gironde

Bordeaux, le 12 avril 2016

Objet : Demande de remaniement de la fiche n°30 concernant l'octroi des jours de garde d'enfant du personnel du SDIS de la Gironde

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de son recueil de procédure et de gestion du temps de travail, l'établissement a mis en place par le biais de la fiche N°30 les principes de la garde d'enfant. Cette possibilité octroyée aux agents du SDIS a pour intérêt de leur apporter une aide précieuse dans la gestion de situations compliquées et surtout inattendues.

Situation actuelle :

La fiche N°30 met en avant les textes qui régissent cette autorisation d'absence ainsi que les modalités d'application de la procédure qui permettent de bénéficier de ces jours.

Cette autorisation est accordée aux agents pour soigner ou assurer la garde de leur(s) enfant(s). Pour garder son enfant malade la procédure est explicite, mais celle qui concerne la garde pour des raisons de grève ou d'indisponibilité des assistantes maternelles manque de clarté.

La fiche fait référence aux documents à fournir par la mairie dans le cas de fermeture d'école, mais pas ceux concernant une indisponibilité de l'assistante maternelle si celle-ci est malade ou dans l'incapacité d'assurer sa fonction.

Or il s'agit là de la catégorie d'enfants la plus vulnérable par rapport à leurs âges (enfant de 3 mois à 3 ans).

Proposition de l'UNSA :

Nous proposons le rajout après la ligne concernant le cas de fermeture d'école, la ligne qui indique à l'agent les pièces à fournir en cas d'indisponibilité ou d'arrêt maladie de l'assistante maternelle.

Dans la situation d'arrêt maladie de l'assistante maternelle, son certificat de maladie ordinaire accompagné d'une copie du contrat liant l'agent à celle-ci pourrait éventuellement suffire. Dans le cas d'une indisponibilité autre, une attestation sur l'honneur de l'assistante maternelle expliquant la situation qui l'empêche d'accomplir la garde de l'enfant pourrait être jointe en pièce justificative.

La modification de cette fiche n'aura pas de conséquence sur le nombre de jours accordés, seulement sur l'ouverture de l'accès à ceux-ci et devrait avoir un impact que mineur sur les services.

Vous sachant soucieux du confort familial de vos agents, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'accéder à notre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le secrétaire général UNSA-SDIS33

Jacques Noaille